

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque
Affaire suivie par : Thomas LEFEVRE
Tel.04.92.71.74.00

Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 2020

Portant prescriptions de servitudes d'utilité publique
sur les terrains libérés par la cessation d'activité de la société
TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la commune de MISON

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1969 autorisant la société TOTAL à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MISON ;
- VU la déclaration de cessation d'activité en date du 10 août 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-130 du 28 janvier 2009 prescrivant la remise d'une analyse de risques résiduels (ARR)
- VU le rapport de la société SOLEO de fin de travaux de dépollution N1104/RAP/EX3 de mars 2009 ;
- VU le rapport de la société URS de contrôle des travaux de dépollution des sols AIX-RAP-08-00435D d'avril 2009 ;
- VU le rapport de la société URS d'Analyse des Risques Résiduels AIX-RAP-08-00048C d'avril 2009

- VU** le rapport de la société SOLEO de fin de travaux complémentaires N1175/RAP/EX3 de février 2010 ;
- VU** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 Juillet 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur ;

Considérant que la société TOTAL a été autorisée, par arrêté préfectoral du 18 mars 1969, à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MISON ;

Considérant que la société TOTAL a notifié à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence la cessation définitive de toute activité sur son site à l'été 1990 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les diagnostics des sols et des eaux souterraines ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols ;

Considérant que par conséquent, des travaux de remise en état du site ont été réalisés de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Considérant que ces servitudes d'utilité publique ne concernent que les terrains pollués par l'exploitation d'installations classées de la société TOTAL ;

Considérant de plus que ces servitudes d'utilité publique ont pour objet de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent que compte-tenu du petit nombre de propriétaires, la consultation écrite du propriétaire des terrains peut se substituer à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L515-9 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles appartenant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et situées sur le territoire de la commune de Mison, lieu-dit « Les Armands », route de la gare.

Ces servitudes s'appliquent aux parcelles référencées au cadastre de la commune de Mison sous les numéros suivants :

- ✓ n°3, 4, 141, 169, 205 et une partie de la n°204 de la section AL
- ✓ n°167 de la section AZ

Cette emprise couvre une superficie de 23 986 m².

ARTICLE 2 : Zonage

La délimitation des zones est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Usage des terrains

Les parcelles ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir les usages définis dans l'Analyse des Risques Résiduels référencée AIX-RAP-08-00048C d'avril 2009 réalisée par la société URS, à savoir :

- ✓ des habitations avec ou sans sous-sol
- ✓ des bâtiments industriels et tertiaires
- ✓ des espaces verts destinés au public ou correspondant à des aménagements extérieurs industriels de type voiries et parkings

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage

Les servitudes devront être obligatoirement stipulées dans les actes de cession du terrain et les acquéreurs successifs devront s'y conformer.

SERVITUDE N°1 Communes à l'ensemble du site exploité	
Assiette	Parcelles n°3, 4, 141, 167, 169, 205 et partie parcelle n°204 Contenance : 23 986 m² (Cf. Annexe 1)
Prescription n°1	Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L.515-12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble du site. Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet.
Prescription n°2	Selon les parcelles, un usage spécifique est défini (voir servitudes N°2 et 3). En cas de changement d'usage, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

Prescription n°3	Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.
Prescription n°4	Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles pour TOTAL Raffinage Marketing et ses sous-traitants.
Prescription n°5	L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.
Prescription n°6	Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations soit en métal ou autre matériau anti-contaminant).
Prescription n°7	Les plantations d'arbres ou de plantes destinés à la consommation humaine ou animale sont interdites.

SERVITUDE N°2	
Assiette	Zone A : Partie des parcelles n°3, 141 et 204 – Contenance 13 965 m² - (Cf. Annexe 1)
Prescription n°1	La zone A pourra faire l'objet d'un usage industriel/tertiaire ou résidentiel. L'aménagement de la zone A pourra comprendre des ateliers, des hangars, des bâtiments de bureaux et/ou des habitations avec ou sans sous-sol. Des aménagements extérieurs, industriels ou paysagers et recevant du public pourront également être mis en place.

SERVITUDE N°3	
Assiette	Zones B : Parcelles n° 4, 167, 169 et 205 et partie des parcelles n° 3 et 141 – Contenance 10 021 m² - (Cf. Annexe 1)
Prescription n°1	Les zones B sont réservées à un usage non sensible de type industriel extérieur ou parkings ou espaces vert. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants) y est interdit, ainsi que toute construction de bâtiment.

ARTICLE 5 : Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions.

Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un Plan de Gestion et d'une Analyse des Risques Résiduels garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Mison pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Affichage

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en Mairie de MISON; et en permanence et de façon lisible sur le site de l'exploitation.

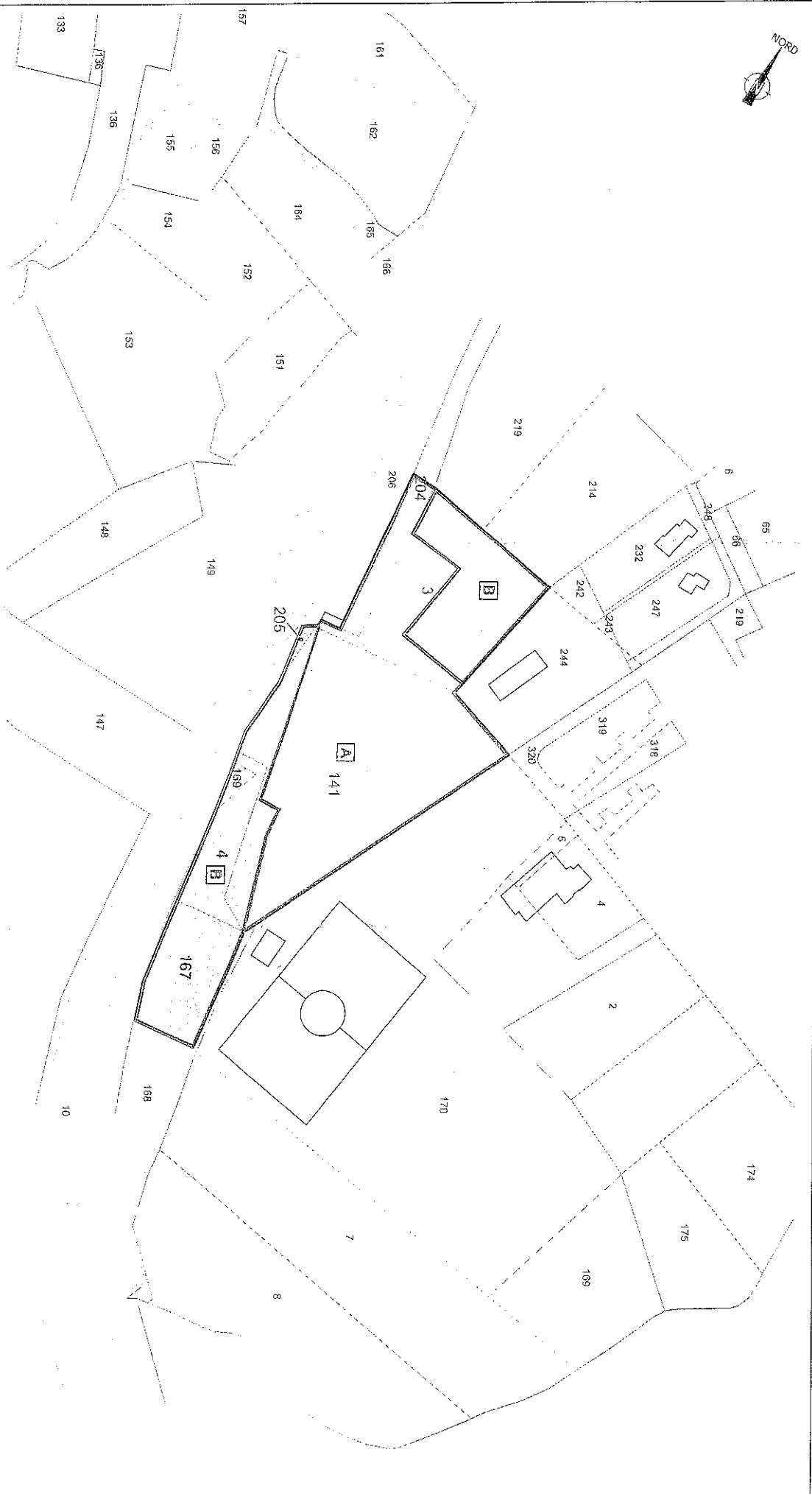
Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées à Manosque,
- Monsieur le Maire de Mison
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING -Service Réhabilitation Dépôts Passifs - 562 Avenue du Parc de l'Ile- 92029 Nanterre Cedex

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim**



ZONES DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
Lieu	ANCIEN DEPOT PETROLIER LIEU DIT "LES ARMANDS" ROUTE DE LA GARE - 04200 MISON	
Client	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	
Ent.	1/2 000	Format A3
Date	JUN 2009	
Pol.	43743533	
Ref.	PAR-RAP-09-1459	
Dess.	MCM	Yvett. CEH
ANNEXE 3		